AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241010-PA21C02AVAL-AR en date du 23/10/2024 ; REFERENCE ACTE : PA21C02AVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des PYRENEES-ORIENTALES Commune de PEZILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ n°2024/206

Autorisation de procéder à la vente par anticipation des lots - Lotissement « Camps dels Castanyers »

Le Maire de PEZILLA DE LA RIVIERE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2022 approuvant le permis d'aménager dit « Camps dels Castanyers » enregistré sous le numéro PA 066 140 21 C0002 ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 présentée par la société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame Lidvine GUELDER tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition et à bénéficier des dispositions de l'article R 442-13 a) du Code de l'Urbanisme

Vu l'engagement de la société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame Lidvine GUELDER, lotisseur, à terminer les travaux prescrits par l'arrêté de lotir le 28 Février 2025 au plus tard,

Vu l'attestation de Garantie Financière d'Achèvement des travaux délivrée par le Crédit Agricole Sud Méditerranée en date du 27 Septembre 2024

Considérant la volonté de la société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame Lidvine GUELDER, lotisseur, d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente par anticipation des 3 lots (trois lots) du lotissement « Camps dels Castanyers » avant d'avoir terminé la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation ; Considérant que les travaux sont en cours ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame Lidvine GUELDER, lotisseur, est autorisé à procéder à la vente des 3 lots (trois lots) du lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir délivré le 30 mai 2022.

ARTICLE 2: La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R.442-18b du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3: La société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame Lidvine GUELDER, lotisseur, est autorisé à différer les travaux restant à effectuer. L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard le 28 février 2025.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera, par application au 2ème alinéa de l'article 36 du décret du 4 janvier 1955, publié au fichier immobilier tenu à la conservation des hypothèques par l'officier ministériel à cet effet.

ARTICLE 5 : la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA DE LA RIVIERE le 10/10/2024

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241010-PA21C02AVAL-AR en date du 23/10/2024 ; REFERENCE ACTE : PA21C02AVAL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- AFFICHAGE: Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.





GARANTIE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 202413036671

(sous forme de cautionnement solidaire – article R.442-13(b) et R.442-14 (b) du Code de l'Urbanisme)

La société dénommée BANQUE CIC SUD OUEST, société anonyme au capital de 258 498 240 EUR, dont le siège social est situé 20 QUAI DES CHARTRONS 33000 BORDEAUX, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 456204809 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, représentée par Madame Aude MACREZ TOURNE agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie le 30/08/2022 par le Directeur Général,

Ci-après dénommée le « Prêteur » ou la « Caution » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Aux termes d'un acte de vente reçu le 13 juin 2024 par Maître CANOVAS GABEL, titulaire d'un Office Notarial sis à PERPIGNAN, la société GGL AMENAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 EUR, ayant son siège social sis LES CENTURIES III 111 PLACE PIERRE DUHEM 34000 MONTPELLIER, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 752 772 426 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, (ci-après dénommée l'« **Emprunteur** ») a acquis un terrain à bâtir d'une superficie totale de 3008 m², situé Camps els Castanyers à PEZILLA LA RIVIERE 66370 et cadastré SECTION AH N° 22, divisé en diverses parcelles cadastrées section AH n°543, 544, 545, 546.

Ce lotissement fera l'objet d'une seule tranche et comportera :

Composition	Surface à vendre	Nombre de lots	Surface plancher (m²)	Surface moyen du lot (m²)
Lots individuels	1709	2	600	854,5
Lots ODF	940	1	300	

Le permis d'aménager relatif à l'Opération a été délivré au profit de GGL AMENAGEMENT par la commune de PEZILLA LA RIVIERE le 30/05/2022 sous le numéro PA 066 140 21 C0002, et est purgé de tout recours et insusceptible de retrait administratif.

Il autorise la création d'un lotissement de 3 lots destinés à l'habitation et l'aménagement d'une surface de plancher globale de 900 m².

Les travaux ayant pour objet la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement prescrits par le permis d'aménager cidessus visé sont ci-après dénommés les « **Travaux de Lotissement** »)

L'Emprunteur et le Prêteur ont contractuellement convenu que le Prêteur délivrerait une garantie financière d'achèvement afférente aux Travaux de Lotissement dans le cadre de l'Opération, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites. Les dites conditions étant réalisées, l'Emprunteur a demandé au Prêteur, ce que le Prêteur a accepté, de délivrer la présente garantie financière d'achèvement, selon les termes et conditions des présentes.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRÊTEUR AU TITRE DE LA GARANTIE

Afin de permettre à l'Emprunteur de satisfaire aux conditions énoncées à l'article R.442-13 (b) du Code de l'Urbanisme, le Prêteur délivre à ce dernier le cautionnement prévu à l'article R.442-14 (b) dudit code, en renonçant expressément au bénéfice de discussion et de division, et à ce titre s'oblige, sous réserve des stipulations des présentes, envers les futurs attributaires des Lots, solidairement avec l'Emprunteur, à payer les sommes nécessaires à l'achèvement des Travaux de Lotissement (ci-après dénommée, la « **Garantie** »).

ARTICLE 2 - PORTEE ET LIMITES DE LA GARANTIE

- 2.1 La Garantie est un engagement de financement, et non un engagement de réaliser ou de faire réaliser les Travaux de Lotissement :
- 2.2 La Garantie couvre la totalité des dépenses nécessaires à l'achèvement des Travaux de Lotissement;
- 2.3 La Garantie ne concerne que le financement des Travaux de Lotissement restant à exécuter et ne peut en aucune manière comprendre des situations de travaux qui seraient déjà réalisés et non payés ;
- 2.4 Le cas échéant, la Garantie ne pourra être mise en œuvre que conformément aux dispositions des articles R.442-15 à R.442-17 du Code de l'Urbanisme.
- 2.5 Dans le cas où la Garantie serait amenée à jouer, le Prêteur se réserve expressément, pour lui-même et pour toute personne qu'il se substituerait, la possibilité de procéder à la vente des Lots non vendus ;
- 2.6 Par ailleurs, sont expressément exclus de la présente Garantie les excédents de dépenses qui résulteraient :
- (i) des dépenses d'entretien et de gestion afférentes au lotissement ; et/ou
- (ii) des modifications apportées au devis descriptif ou aux plans remis au Prêteur, à moins que ces modifications aient obtenu son agrément préalable ; et/ou
- (iii) des conséquences du non-respect du permis d'aménager, des règlements, des règles de l'art ; et/ou
- (iv) des vices de construction et autres relevant du régime d'assurance décennale obligatoire ;
- (v) de l'installation de bancs, motifs décoratifs, accessoires ornementaux ou artistiques, aménagement des espaces verts hors plantations définies au permis d'aménager, de même que tout ce qui n'est pas strictement nécessaires à l'usage de la chose; et/ou
- (vi) des cas de force majeure habituellement reconnus par la Jurisprudence (grèves, tremblements de terre, explosions, cyclones, guerres civiles ou étrangères, etc...) ; et/ou
- (vii) des dépenses n'entrant pas dans le cadre du coût des Travaux de Lotissement.

ARTICLE 3 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

- 3.1 La Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur et conformément aux dispositions des articles R.442-15 à R. 442-17 du Code de l'Urbanisme, par l'une des personnes suivantes :
- les attributaires de Lots ;
- l'association syndicale;
- le maire de la commune,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale; ou
- le préfet.
- 3.2 Un attributaire de Lot qui met en jeu la Garantie doit être à jour de ses obligations au titre de l'acte de vente qui le concerne.
- 3.3 Un attributaire de Lot ne pourra se prévaloir que du défaut d'achèvement des Travaux de Lotissement concernant son propre Lot.
- 3.4 La défaillance de l'Emprunteur devra préalablement avoir été constatée par celui qui met en jeu la Garantie. Lorsque, par suite de cette défaillance, les travaux ne sont pas achevés dans le délai déterminé conformément aux dispositions de l'article R.442-16 du Code de l'Urbanisme, le Prêteur versera les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux :
 - (i) soit à une personne que le Prêteur aura choisi de substituer à l'Emprunteur défaillant,
 - (ii) Soit à une personne désignée par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet de l'association syndicale selon que la Garantie a été mise en œuvre par le e maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, l'association syndicale ou les attributaires des Lots, selon que la Garantie a été mise en œuvre par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, l'association syndicale ou les attributaires des Lots. A défaut, le versement est fait à une personne désignée par autorité de justice, notamment au syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'Emprunteur défaillant.
- 3.5 Le Prêteur en sa qualité de caution au titre de la Garantie disposera de tous les droits et recours dont dispose un établissement de crédit garant aux termes de l'article L.313-22-1 du Code Monétaire et Financier.
- 3.6 Le Prêteur se réserve le droit de demander à son seul gré la nomination d'un administrateur provisoire avant d'effectuer tout paiement au titre de la Garantie. L'Emprunteur autorise d'ores et déjà le Prêteur, si besoin est, à solliciter cette nomination auprès de l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA GARANTIE

Pour les besoins de la présente clause :

La réalisation du revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs, ainsi que les plantations prescrites sont ci-après désignés les « Travaux de Finition ».

4.1 La Garantie entrera en vigueur dès lors que le premier acte de vente concernant un Lot aura été conclu par l'Emprunteur.

DFEDIS 24 00 58 - GR - 5.22/2020

4.2 La Garantie prendra fin à la date de délivrance par la mairie compétente d'une attestation certifiant que la conformité des Travaux de Lotissement avec le permis d'aménager n'a pas été contestée ; ou, en cas de différé des Travaux de Finition, à la date de délivrance par la mairie compétente d'une attestation certifiant que la conformité des Travaux de Finition avec le permis d'aménager n'a pas été contestée.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires liés aux présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence dans leur application, seront supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social comme indiqué ci-dessus.

Attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du ressort du domicile du Prêteur.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de délivrance et de gestion de l'engagement par signature, de recueil de garanties, de prospection et d'animation commerciale, de recouvrement et d'études statistiques, de profilage et de segmentation, de respect d'obligations légales et réglementaires de la Banque, notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

A défaut de collecte, la Banque n'est pas en mesure de délivrer l'engagement par signature sollicité.

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Tout Client ou Bénéficiaire personne physique, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans la stricte nécessité de l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Sont également destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque.

Les données peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à BORDEAUX le 27/09/2024 en un (1) exemplaire original.

Direction Affaires Immobilières

20, Quai des Crascions

33058 BORDEAUX CEDEX
Tél 05 57 85 58 30 - Fax 05 57 85 57 87

EDIS 24 00 58 - GR - S 22/2020

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241010-PA21C02AVAL-AR en date du 23/10/2024 ; REFERENCE ACTE : PA21C02AVAL



N. Réf. : 21144

Objet: PEZILLA LA RIVIERE

Lotissement « CAMPS DELS CASTANYERS »

ATTESTATION

La SCP CRETIN-MAITENAZ - MOREAU, Maître d'œuvre du lotissement « CAMPS DELS CASTANYERS » pour le compte de la SAS GGL AMENAGEMENT, atteste que les travaux restants à réaliser sont les suivants :

N° LOT	MONTANT DES TRAVAUX RESTANT A REALISES	RETENUE DE GARANTIE	TOTAL H.T.
1 – VOIRIE – EAUX USEES – EAU POTABLE –	104 560,00 €	0,00€	104 560,00 €
EAUX PLUVIALES - SIGNALISATION			*
2 – RESEAUX SECS	12 075,60 €	0,00€	12 075,60 €
4 – CLOTURES	3 585,00 €	0,00€	3 585,00 €
TRAVAUX HORS MARCHÉ	1 500,00 €	0,00€	1 500,00 €
(Devis BRAULT validé)			
TOTAUX H.T.	121 720,60 €	0,00€	121 720,60 €
T.V.A. 20 %	24 344,12 €	0,00€	24 344,12 €
TOTAUX T.T.C.	146 064,72 €	0,00€	146 064,72 €

Fait à PERPIGNAN le 23 Septembre 2024, pour valoir ce que de droit.

Pour la S.C.P.,
Serge GATIUS
RES EXPERITO
S.C.P.
CRETIN-MAITENAZ
MOREAU
Tecnosud 102, Av. Alfred Kastler
66100PERPIGNAN
04 68 68 28 40

SCP CRETIN-MAITENAZ - MOREAU



CERTIFICAT DE DESSERTE

CAMPS DELS CASTANYERS PEZILLA-LA-RIVIERE

PMCI 10. CERTIFICAT ATTESTATANT L'ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE LOT

(Art. R.431-22-1 a. du Code de l'Urbanisme)

Lot N°1

JE SOUSSIGNE

GGL AMENAGEMENT, SAS au capital de 1 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34), Les Centuries III – 111 Place Pierre Duhem, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 752 772 426,

Représentée aux fins par Monsieur Cyril MAGADOUX,

CERTIFIE ET ATTESTE QUE

Les équipements de desserte du lot 1, de l'opération « Camps dels Castanyers », située à PEZILLA-LA-RIVIERE, référencé au cadastre sous la parcelle AH N°543, seront achevés conformément au Code de l'Urbanisme au 30/09/2024.

Fait pour valoir ce que de droit. Perpignan, le 18 septembre 2024.

> Pour GGL AMENAGEMENT, Cyril MAGADOUX Responsable technique

GGL AMENAGEMENT_

Agence de Perpignan Immeuble l'Edito

+33 (0)4 68 391 000

2 Boulevard des Pyrénées 66 000 Perpignan

Les Centuries III 111, place Pierre Duhem - BP 84 34935 Montpellier - Cedex 9 contact@ggl-amenagement.com +33 (0)4 99 614 514

www.ggl-amenagement.com





CERTIFICAT DE DESSERTE

CAMPS DELS CASTANYERS PEZILLA-LA-RIVIERE

PMCI 10. CERTIFICAT ATTESTATANT L'ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE LOT

(Art. R.431-22-1 a. du Code de l'Urbanisme)

Lot N°2

JE SOUSSIGNE

GGL AMENAGEMENT, SAS au capital de 1 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34), Les Centuries III – 111 Place Pierre Duhem, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 752 772 426,

Représentée aux fins par Monsieur Cyril MAGADOUX,

CERTIFIE ET ATTESTE QUE

Les équipements de desserte du lot 2, de l'opération « Camps dels Castanyers », située à PEZILLA-LA-RIVIERE, référencé au cadastre sous la parcelle AH N°544, seront achevés conformément au Code de l'Urbanisme au 30/09/2024.

Fait pour valoir ce que de droit. Perpignan, le 18 septembre 2024.

> Pour GGL AMENAGEMENT, Cyril MAGADOUX Responsable technique

GGL AMENAGEMENT_

Agence de Perpignan Immeuble l'Edito

+33 (0)4 68 391 000

2 Boulevard des Pyrénées 66 000 Perpignan

Les Centuries III 111, place Pierre Duhem - BP 84 34935 Montpellier - Cedex 9 contact@ggl-amenagement.com +33 (0)4 99 614 514

www.ggl-amenagement.com





CERTIFICAT DE DESSERTE

CAMPS DELS CASTANYERS PEZILLA-LA-RIVIERE

PMCI 10. CERTIFICAT ATTESTATANT L'ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE LOT

(Art. R.431-22-1 a. du Code de l'Urbanisme)

Lot N°3

JE SOUSSIGNE

GGL AMENAGEMENT, SAS au capital de 1 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34), Les Centuries III – 111 Place Pierre Duhem, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 752 772 426,

Représentée aux fins par Monsieur Cyril MAGADOUX,

CERTIFIE ET ATTESTE QUE

Les équipements de desserte du lot 3, de l'opération « Camps dels Castanyers », située à PEZILLA-LA-RIVIERE, référencé au cadastre sous la parcelle AH N°545, seront achevés conformément au Code de l'Urbanisme au 30/09/2024.

Fait pour valoir ce que de droit.

Perpignan, le 18 septembre 2024.

Agence de Perpignan

Immeuble l'Edito 2 Boulevard des Pyrénées 66 000 Perpignan +33 (0)4 68 391 000

GGL AMENAGEMENT_

Les Centuries III 111, place Pierre Duhem - BP 84 34935 Montpellier - Cedex 9 contact@ggl-amenagement.com +33 (0)4 99 614 514

www.ggl-amenagement.com

Pour GGL AMENAGEMENT, Cyril MAGADOUX Responsable technique

